

Plans d'épargne pour les cadres au caisse de prévoyance Service public

Situation 1. 1. 2019

Epargne cadres 1	Epargne cadres 2
18–24 ans: 0%	18–24 ans: 0%
25–65 ans: 5%	25–34 ans: 5%
	35–65 ans: 8%

Prestation

Les plans d'épargne pour les cadres doivent être considérés comme étant des compléments aux plans de base. Ils comprennent des cotisations d'épargne supplémentaires – échelonnées par catégorie d'âge – et de fait, à l'instar des plans de base, la rente de vieillesse et la rente de vieillesse pour enfant. Les plans d'épargne pour les cadres ne prennent en considération – à l'exception de l'assurance du capital en cas de décès – aucunes prestations de risque. Celles-ci peuvent être couvertes par les plans de base.

Possibilités de coordonner les plans d'épargne pour les cadres avec les plans de base

- Salaire assuré:
 - Salaire AVS sans déduction de coordination
 - Salaire AVS avec déduction de coordination LPP
- Salaire en surobligatoire: > CHF 85'320.– (cf. exemple d'application ci-dessous)
- Salaire à partir du maximum LAA: > CHF 148'200.–

Assurance du capital en cas de décès

Assurance du capital en cas de décès en % du salaire assuré.

Exemple: en cas d'assurance d'un capital supplémentaire en cas de décès de 100% du salaire assuré, les cotisations s'élèvent à 0.3% du salaire assuré.

Contrat d'affiliation

Les plans d'épargne pour les cadres sont réglementés dans un contrat d'affiliation séparé. Par conséquent, les frais administratifs sont également calculés et facturés séparément.

Répartition des cotisations

La répartition des cotisations peut diverger de celle du plan de base. Selon les dispositions légales, l'employeur assume au moins 50%.

Exemple d'application: collaboratrice cadre de 40 ans

Plan cadre: Epargne cadre 1 (Assurance surobligatoire) Salaire AVS: CHF 130'000.– ./ Obligatoire: CHF 85'320.– = Salaire assuré pour le plan d'épargne cadre CHF 44'680.–

Plan de base: Epargne 6, Risque 60 (Assurance obligatoire et surobligatoire) Salaire AVS: 130'000.– ./ Déduction de coordination CHF 24'885.– = Salaire assuré pour le plan de base CHF 105'115.–

Déduction de coordination LPP
7/8 de la rente de vieillesse maximale prévue par l'AVS
(2019 = CHF 24'885.–)
Pour les personnes travaillant à temps partiel, la déduction de coordination est adaptée au taux d'occupation.